



# ARRÊTÉ TEMPORAIRE réglementant la circulation N° A2026-76

Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

Police de la circulation  
Réglementation temporaire du permis de stationnement  
Occupation du domaine public en surface

**Objet :** Interdiction de circuler portant sur la voie communale n° 3, dite « route du Bondet », hors agglomération sur le territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

**Monsieur le Maire de la Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, autorité du pouvoir de police**

**VU** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté n° 15/2026-P en date du 23/03/2026 portant délégation de fonction à Mickaël RUFFIER, Maire-Adjoint,

**VU** la demande en date du 28/09/2026 par laquelle l'entreprise SAVOIE PAYSAGE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public,

**CONSIDÉRANT** qu'en vue des travaux réalisés par l'entreprise SAVOIE PAYSAGE, sur la voie communale n° 3, dite « route du Bondet » le 05/10/2026 hors agglomération sur le territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, il convient de réglementer la circulation sur ladite voie, en vue de permettre la réalisation desdits travaux, et pour des motifs de sécurité publique ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Mesures temporaires générales

**Le 05/10/2026**, l'entreprise SAVOIE PAYSAGE est autorisée à occuper le domaine public en vue de procéder à l'enrobé, le long de la route du Bondet, à la sortie de Germagny en direction de Chaunu.

- **circulation interdite à tout véhicule et piétons, sauf transports scolaires, de 8 h à 17 h 30 (hors week-end),**
- Une déviation est mise en place par la route de Chapeiry et le chef-lieu pour accéder au hameau de Germagny (voir plan ci-annexé).

### Article 2 : Signalisation

La signalisation temporaire et le balisage sont mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise SAVOIE PAYSAGE et les services techniques de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, sous leur responsabilité conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

**Article 3 : Publication**

Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 : Recours**

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 : Exécution de l'arrêté**

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, tous agents de la force publique, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site [www.marcellaz-albanais.fr](http://www.marcellaz-albanais.fr) et au droit du chantier.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service Urbanisme et Aménagement du Territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS.

**Article 6 : Diffusion**

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Rumilly,
- Monsieur le capitaine des Pompiers de Rumilly,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,
- L'entreprise SAVOIE PAYSAGE.

Fait à MARCELLAZ-ALBANAIS, le 28 septembre 2026

**Pour le Maire et par délégation, Mickaël RUFFIER,  
Maire-Adjoint en charge de la voirie et des réseaux,**



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.